

Décret du 18 Décembre 1927

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926, sur les associations syndicales.

Le Président de la République française,
Sur les rapports du président du conseil, ministre des finances, et des ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des travaux publics,
Vu la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des (1) Modifié par :
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (JO du 25 mars 1947) ;
Décret n° 74-86 du 29 janvier 1974 (JO du 5 février 1974).
marais ;
Vu la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, modifiée par la loi du 22 décembre 1888 et par le décret du 21 décembre 1926, rendu en exécution de l'article 1er de la loi de finances du 3 août précédent ;
Vu notamment l'article 27 de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, ainsi conçu :
« Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi » ;
Vu la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées ;
Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;
Vu le décret du 9 mars 1894 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales ;
Le Conseil d'Etat entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 1er JORF 5 février 1974 .

L'association syndicale prévue par la loi susvisée du 21 juin 1865 modifiée est la collectivité des propriétaires réunis dans les conditions déterminées par cette loi pour exécuter et entretenir, à frais communs, les travaux qu'elle énumère. »
Le syndicat est la réunion des personnes désignées pour administrer l'association .

Article 2

Les obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association.

TITRE II : ASSOCIATIONS LIBRES.

Article 3

Si le consentement de chaque intéressé n'a pas été donné dans l'acte d'association, il peut résulter d'un acte spécial, authentique ou sous seing privé, et qui reste annexé à l'acte d'association.

Ce dernier est accompagné d'un plan périmétral des immeubles syndiqués et d'une déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels il s'engage.

Une copie de toutes ces pièces, certifiée conforme par le maire, est transmise au préfet dans le délai d'un mois à partir de la constitution de l'association.

Article 4

L'extrait de l'acte d'association, publié dans un journal conformément à l'article 6 de la loi, indique le but de l'entreprise, le mode d'administration de la société, l'étendue des pouvoirs confiés au syndicat et les clauses essentielles de l'acte.

Il est justifié de la publication au moyen de deux exemplaires du journal certifiés par l'imprimeur, dont la signature est légalisée par le maire.

L'un de ces exemplaires est adressé au préfet, qui en donne récépissé.

TITRE III : ASSOCIATIONS AUTORISÉES.

CHAPITRE Ier : DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 5

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 2 JORF 5 février 1974 .

Lorsque le préfet estime qu'un projet d'association est susceptible de faire l'objet d'une instruction, il prend un arrêté ayant pour objet :

- 1° D'ordonner l'ouverture de l'enquête prescrite par l'article 10 de la loi et désigner un commissaire enquêteur qui ne doit avoir aucun intérêt à l'opération projetée ;
- 2° De convoquer en assemblée générale, après clôture de l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux, de fixer la date, l'heure et le lieu de la réunion et d'en nommer le président qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres de l'assemblée. Un intervalle minimum d'un mois doit exister entre la clôture de l'enquête et la réunion de l'assemblée générale ;
- 3° D'avertir les intéressés que, par application du paragraphe 11 de la loi, les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit avant l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme adhérents, à l'exception des mineurs et autres incapables dont l'adhésion reste subordonnée, conformément à l'article 4 de la loi, au consentement de leur représentant légal, après autorisation du tribunal de la situation des lieux ;
- 4° (Décret n° 74-86 du 29 janvier 1974, art 2) « Lorsque l'association syndicale projetée a pour objet l'exécution et l'entretien des travaux spécifiés à l'article 1er (1°, 2° et 3°) de la loi susvisée du 21 juin 1865, de prévenir les intéressés qu'à défaut de constitution de l'association, le préfet pourra user du pouvoir de coercition qu'il tient de l'article 26

(alinéa 4) de ladite loi et que, dans ce cas, les intéressés ne bénéficieront pas du droit de délaissement.

« Si les travaux pour l'exécution desquels une association syndicale est projetée paraissent exiger une déclaration d'utilité publique, l'enquête en vue de cette déclaration peut être poursuivie en même temps que celle qui est ouverte en application du 1° du présent article. »

Article 6

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 3 JORF 5 février 1974 .

Le projet d'acte d'association soumis à l'enquête détermine :

Le siège de l'association.

Le but de l'entreprise et les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Le minimum d'étendue de terrain ou d'intérêt qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale des intéressés.

Le maximum de voix à attribuer à chaque intéressé et à chaque catégorie d'intéressés suivant l'étendue des terrains et les intérêts qu'ils représentent.

Le nombre de mandats dont un même fondé de pouvoirs peut être porteur aux assemblées générales.

Le nombre de syndics à nommer, leur répartition, s'il y a lieu, entre les diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions.

Les conditions de l'éligibilité des syndics et les règles relatives au renouvellement du syndicat.

L'époque de la réunion annuelle de l'assemblée générale des associés.

TITRE III : ASSOCIATIONS AUTORISEES. CHAPITRE I : DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 7

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 4 JORF 5 février 1974.

Le dossier d'enquête est déposé à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les propriétés intéressées aux travaux. Si ces propriétés s'étendent sur plusieurs communes, le préfet désigne celle des mairies où le dossier doit être déposé.

Aussitôt après la réception de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête, avis du dépôt des pièces et de la date de la convocation de l'assemblée générale est donné au moyen d'affiches reproduisant l'arrêté préfectoral, apposées dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend l'association, tant à la principale porte de la mairie qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public, désignés par arrêté municipal . Un extrait de l'arrêté préfectoral est, en outre, inséré dans un journal du département. Il indique notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et précise les conséquences de l'abstention des intéressés.

Indépendamment des publications, des affichages et de l'insertion ci-dessus prescrits, notification écrite du dépôt des pièces et de la date de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les

terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée. Il est gardé original de cette notification. En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers. La réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant. L'acte de notification, à défaut des représentants sus-indiqués du propriétaire, est laissé à la mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu du propriétaire. L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise et reproduit les dispositions de l'arrêté préfectoral concernant les conséquences des abstentions. Aux notifications sont jointes des formules destinées à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

Ces notifications doivent être faites, au plus tard, dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête .

Pendant vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé, dans chacune des mairies intéressées, un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés.

A l'expiration de l'enquête, dont les formalités sont certifiées par le maire de chaque commune, le commissaire enquêteur désigné par le préfet, conformément à l'article 5 ci-dessus, reçoit pendant trois jours consécutifs à la mairie de la commune fixée dans l'arrêté ordonnant l'enquête, et aux heures désignées dans cet arrêté, les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux.

Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire enquêteur le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

Article 8

Si le périmètre de l'association doit s'étendre sur plusieurs départements, le préfet compétent pour diriger l'instruction est celui du département où a été provisoirement fixé le siège de l'association. L'autorisation est délivrée par celui du département où doit se trouver le siège définitif. Les préfets des autres départements intéressés sont appelés à faire savoir s'ils donnent leur assentiment à la constitution de l'association.

Article 9

Le procès-verbal de l'assemblée générale qui doit être, conformément à l'article 11 de la loi, transmis au préfet avec toutes les pièces annexées, constate le nombre des intéressés et celui des présents. Il indique, en outre, avec le résultat de la délibération : Le vote nominal de chaque intéressé.

L'acquiescement donné en conformité de l'article 4 de la loi par les tuteurs, par les envoyés en possession et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables.

La date des jugements qui ont autorisé cet acquiescement et celle des décisions ou délibérations qui contiennent l'adhésion de l'Etat, du département, des communes et des établissements publics.

Les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention conformément aux articles 5 et 7 ci-dessus, n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée.

Les noms des incapables dont les représentants légaux n'ont pas donné leur adhésion dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi.

Le procès-verbal est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion ou le refus d'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit, avant l'assemblée générale, y sont également constatés et y restent annexés.

Article 10

S'il s'agit des travaux spécifiés aux paragraphes 6 et 7 de l'article 1er de la loi, le dossier est transmis, suivant le cas, au conseil municipal, au conseil général ou à ces deux assemblées, pour l'accomplissement des formalités prévues par l'article 12, paragraphe 4, de la loi.

Article 11

S'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale que les conditions de majorité prescrites par l'article 12 de la loi sont remplies, le préfet statue sur l'autorisation.

Si, ces majorités n'ayant pas été obtenues, il appert du procès-verbal qu'elles n'auraient pas pu être réalisées même en faisant entrer en compte l'adhésion donnée au nom de tout ou partie des incapables dont les représentants légaux ont gardé le silence, ou n'ont pas produit leur consentement dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi, l'échec de la tentative d'association est constaté par le préfet.

Quand, au contraire, il ressort du procès-verbal que les conditions requises de majorité ne seraient remplies qu'en faisant entrer en compte l'adhésion de tout ou partie des incapables dont les représentants légaux n'ont pas donné leur consentement, dans les formes prescrites par l'article 4 de la loi, le préfet notifie, par voie administrative, à ces représentants un dernier avis pour les prévenir que si, dans un délai qu'il détermine, ils n'ont pas produit ce consentement, accompagné de l'autorisation du tribunal, ils seront définitivement considérés comme opposants.

A l'expiration du délai ainsi fixé, si les consentements donnés au nom des incapables joints aux adhésions expresses ou tacites des autres intéressés constatées au procès-verbal de l'assemblée générale, permettent d'atteindre les majorités déterminées par l'article 12 de la loi, le préfet en prend acte et statue sur l'autorisation.

Dans le cas contraire, il constate l'échec de la tentative de formation de l'association.

Article 12

L'affichage de l'extrait de l'acte d'association et de l'arrêté du préfet, prescrit par le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi, doit être effectué dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'arrêté .

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire d chaque commune.

Article 13

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 5 JORF 5 février 1974.

La déclaration de délaissement prévue à l'article 14 de la loi doit être adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai déterminé par cet article.

Article 14

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 5 JORF 5 février 1974.

L'acte de délaissement est dressé par les soins du préfet. La désignation des propriétés et l'identité des propriétaires sont précisées comme en matière d'expropriation. Un extrait de cet acte est affiché dans la commune de la situation des biens et, en outre, inséré dans un journal de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans un des journaux du département .

Article 15

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 5 JORF 5 février 1974.

Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de délaissement est publié au bureau de la conservation des hypothèques conformément aux lois et règlements concernant la publicité foncière.

Article 16

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 5 JORF 5 février 1974.

Il est procédé à la purge des privilèges et des hypothèques comme en matière d'expropriation.

Article 17

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 5 JORF 5 février 1974.

A défaut d'entente amiable entre le syndicat et le délaissant, le montant de l'indemnité est fixé comme en matière d'expropriation. L'intervention de la juridiction de l'expropriation peut toujours être requise par les créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits.

Article 18

Dans le cas où, à la suite du recours prévu par l'article 13 de la loi, l'annulation de l'arrêté préfectoral qui a autorisé l'association rend impossible la constitution de cette

association, les actes de délaissement et ceux qui en sont la conséquence sont considérés comme nuls et nonavenus.

Article 19

Les formalités de timbre, d'enregistrement et de transcription auxquelles donne lieu l'acte de délaissement sont accomplies sans frais.

Article 20

Le préfet nomme, parmi les membres de l'association, un administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions réglées au chapitre suivant et de présider cette assemblée.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.

Article 21

L'association syndicale a pour organes administratifs l'assemblée générale, le syndicat et le directeur.

SECTION I : Assemblées générales.

Article 22

L'assemblée générale se compose des propriétaires remplissant les conditions auxquelles l'article 20 de la loi et l'acte d'association subordonnent l'admission des associés à cette assemblée.

Article 23

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 6 JORF 5 février 1974.

Avant le 31 janvier de chaque année, le directeur fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifier, en conséquence, le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires de l'association.
La liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale est ensuite dressée par ses soins et d'après les règles fixées dans les statuts.
Elle est déposée pendant quinze jours à la mairie de la commune du siège social. Ce dépôt est annoncé au moyen d'affiches dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association .
Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.
En dehors du travail annuel de révision de la liste des membres composant l'assemblée

générale, le directeur doit faire porter sur cette liste le nom des nouveaux propriétaires qui justifieraient de leur droit d'inscription.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le directeur sur l'avis du syndicat ; elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

L'assemblée générale, au début de chacune de ses séances, vérifie la régularité des mandats donnés par les associés.

Article 24

Chaque propriétaire de terrains ou de bâtiments a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie ou qu'il paye de fois le minimum de contributions auxquelles l'acte d'association attache le droit de prendre part aux assemblées. Toutefois, un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum déterminé par l'acte d'association.

Article 25

Les propriétaires appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum déterminé par l'acte d'association.

Les fondés de pouvoir doivent être eux-même membres de l'association. Toutefois, les fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs, que les propriétaires auraient délégués, ne sont pas soumis à cette condition.

La signature des mandats doit être légalisée par le maire ou par le commissaire de police.

Article 26

Les convocations sont adressées par le directeur du syndicat quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites : 1° collectivement, dans chacune des communes intéressées, au moyen de publications et affiches apposées tant à la porte principale de la mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par le maire ; 2° individuellement, au moyen de lettres d'avis envoyées par le directeur à chaque membre faisant partie de l'association.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au préfet.

Article 27

L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire à l'époque fixée par l'acte d'association et, à défaut, dans la première quinzaine d'avril. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. Le directeur est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

A défaut, par le directeur, d'avoir procédé aux convocations, le préfet y pourvoit d'office en son lieu et place.

Article 28

L'assemblée est présidée par le directeur du syndicat ou, à son défaut, par le directeur adjoint. Elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 29

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association .

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au 2^e tour de scrutin.

En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 30

L'assemblée générale nomme, conformément aux statuts, les syndics titulaires et suppléants de l'association.

Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

Lorsque, dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 22 de la loi, l'assemblée générale n'a pas procédé à l'élection des syndics, ceux-ci sont nommés par le préfet.

Les réclamations contre l'élection des syndicats sont jugées par le conseil de préfecture interdépartemental, sauf recours au Conseil d'Etat.

Article 31

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 7 JORF 5 février 1974.

L'assemblée générale délibère : 1° Sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière ;

2° Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;

3° Sur les propositions de dissolution ou de modifications de l'acte d'association prévues au chapitre 3 du présent titre ;

4° Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et sont expressément mentionnées dans les convocations ;
Copie des délibérations de l'assemblée est transmise dans le délai de quinze jours au préfet.

SECTION II : Syndicat.

Article 32

Le syndicat se compose :

1° Des membres élus par l'assemblée générale, conformément à l'acte d'association, ou désignés par le préfet, dans le cas exceptionnel prévu par l'article 22 de la loi ;

2° De membres dont la nomination appartient soit au préfet, soit à la commission départementale, soit au conseil municipal, soit à la chambre de commerce, soit au comité ou au conseil d'administration de l'établissement public dans les cas prévus par l'article 23 de la loi.

Article 33

Les syndics titulaires et suppléants élus conformément à l'article 22 de la loi sont rééligibles ; ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 34

Lorsqu'il s'agit de procéder pour la première fois à la nomination du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 24 de la loi, le syndicat est convoqué par le préfet, qui désigne le président de la séance.

Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du directeur. Elles sont présidées par lui ou, en son absence, par le directeur adjoint.

Le directeur est tenu de convoquer les syndics, soit sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet.

A défaut, par le directeur, de réunir le syndicat quand il est tenu de le faire, la convocation peut être faite d'office par le préfet.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Article 35

Tout syndic nommé comme il est dit au premier paragraphe de l'article 32 ci-dessus qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la

prochaine assemblée générale. Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonctions.

Article 36

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 8 JORF 5 février 1974.

Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.
Il est chargé notamment de :

- faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution
 - approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies ;
 - voter le budget annuel ;
 - dresser le rôle des taxes à imposer aux membres de l'association ;
 - délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association ;
 - contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur de l'association ;
 - autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale ou de l'administration sont exigées par le présent règlement.

-

Article 37

Modifié par Loi 47-520 21 Mars 1947 art 73 JORF 25 mars 1947.

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 9 JORF 5 février 1974.

Les délibérations du syndicat relatives aux emprunts excédant le montant maximum fixé par l'assemblée générale en application de l'article 31 (2°) ci-dessus ne sont exécutoires qu'après approbation de l'assemblée générale conformément aux dispositions dudit article. »

Article 38

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part . En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Copie des délibérations est adressée au préfet dans la huitaine.
Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

Article 39

Dans sa première réunion et dans celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le syndicat nomme, conformément à l'article 24 de la loi, un directeur et, s'il y a lieu, un directeur adjoint.
Il nomme également parmi ses membres un secrétaire des séances.

SECTION III : Directeur.

Article 40

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 10 JORF 5 février 1974.

Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale et du syndicat .
Il représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.
Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux.
Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.
Il nomme les agents de l'association à l'exception du receveur dont la nomination est faite conformément à l'article 59 ci-après. Il fixe leur rémunération en fonction des décisions budgétaires prises par le syndicat. »
Il prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.
Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association.
Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent règlement.
Le directeur et le directeur adjoint conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION IV : Fixation des bases de répartition des dépenses - Apports.

Article 41

Aussitôt après son entrée en fonctions, le syndicat fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association seront réparties entre les intéressés.
Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a à l'exécution des travaux.
Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire

explicatif, accompagné, s'il y a lieu, d'un plan du classement des terrains et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
Le dossier est complété par l'état général des associés, portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

Article 42

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes, sur le territoire desquelles sont situées les propriétés syndiquées.
A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Il arrête ensuite, dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet, les bases de répartition des dépenses.
Cet état ne peut être modifié qu'après l'accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation précédemment indiquées.

Article 43

Le recours au conseil de préfecture interdépartemental contre les opérations qui ont fixé les bases de répartition des dépenses cesse d'être recevable trois mois après la mise en recouvrement du premier rôle ayant fait l'objet de ces bases.

SECTION IV : Fixation des bases de répartition des dépenses - Apports.

Article 44

Le syndicat vérifie et évalue, sauf recours au conseil de préfecture interdépartemental, les apports qui peuvent être faits à l'association par un ou plusieurs de ses membres et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle.
Il est tenu compte de ces apports par une indemnité une fois payée, à moins qu'un accord soit intervenu entre les parties pour fixer un autre mode de paiement.

SECTION V : Travaux.

Article 45

Le syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Article 46

Les projets concernant les travaux neufs et les travaux de grosses réparations sont

soumis à l'approbation du préfet.

Les travaux de simple entretien peuvent être exécutés sans approbation préfectorale.

Article 47

Le préfet peut suspendre en cours d'exécution les travaux dont les plans et devis n'ont pas été soumis à son approbation.

Pour les travaux énumérés sous les numéros 6 et suivants de l'article 1er de la loi, l'exécution ne peut commencer avant qu'il ait donné l'autorisation spéciale prévue par l'article 9 de la loi. Il peut prononcer la suspension des travaux entrepris avant son autorisation.

Article 48

Par dérogation à l'article 46 du présent règlement, l'exécution immédiate des travaux urgents peut être ordonnée par le directeur, à charge pour ce dernier d'en informer aussitôt le préfet et de convoquer le syndicat dans le plus bref délai.

Le préfet peut suspendre l'exécution des travaux ainsi ordonnés par le directeur.

Le droit de prescrire d'office l'exécution des mêmes travaux et d'y faire procéder aux frais de l'association dans les conditions fixées à l'article 56 appartient au préfet, quand il n'y est pas pourvu par le directeur et qu'un retard peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public.

Article 49

Abrogé par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 11 JORF 5 février 1974.

Article 50

Lorsque le directeur procède aux adjudications, il est assisté de deux syndics délégués à cet effet par le syndicat.

Article 51

Le préfet peut mettre en demeure le syndicat de faire recommencer les ouvrages qui n'auraient pas été exécutés conformément aux plans approuvés, si cette réfection est commandée par un intérêt public.

Article 52

Après achèvement des travaux, il est procédé à la réception par le directeur de l'association, assisté des syndics délégués par le syndicat, en présence du directeur des

travaux.

Le préfet est informé du jour où il sera procédé à la réception et peut s'y faire représenter.

Le même avis est adressé au maire, dans le cas où les ouvrages sont exécutés sur le domaine public municipal.

Article 53

Les ouvrages qui, aux termes de l'arrêté d'autorisation ou des conventions, devront appartenir au domaine public de la commune, du département ou de l'Etat, y sont incorporés immédiatement après leur achèvement et après remise constatée par un procès-verbal.

Article 54

Le préfet peut toujours faire procéder, quand il le juge opportun, à la visite des travaux, et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages.

Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge des associations. Ils sont réglés par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 55

Dans le cas où une association interrompt ou laisse sans entretien les travaux entrepris par elle, le préfet fait procéder, par le service compétent, à une vérification de l'état des lieux.

S'il ressort de cette vérification que l'interruption ou le défaut d'entretien peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet indique au syndicat les travaux jugés nécessaires pour obvier à ces conséquences et le met en demeure de les exécuter.

Article 56

Le préfet assigne au syndicat, dans cette mise en demeure, le délai qu'il juge suffisant pour procéder à l'exécution des travaux. Faute par le syndicat de se conformer à cette injonction, le préfet ordonne l'exécution d'office aux frais de l'association et désigne, pour la diriger et la surveiller, un agent chargé de suppléer le directeur du syndicat.

En cas d'urgence, l'exécution d'office peut être proscrite immédiatement après la mise en demeure et sans aucun délai.

SECTION VI : Budget.

Article 57

Aussitôt après la constitution de l'association et ensuite avant le 1er janvier de chaque année, le directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la

mairie de chacune des communes intéressées .

Ce dépôt est annoncé par affiches et publications ou à son de trompe ou de caisse, et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du directeur et des observations du préfet, est ensuite voté par le syndicat et transmis à la préfecture.

Article 58

Si le préfet constate qu'on a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles, il doit, après mise en demeure, inscrire au budget, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1911, le crédit nécessaire pour faire face à cette dépense. Il en sera de même si le crédit inscrit pour la dépense ci-dessus spécifiée est insuffisant.

Il appartient également au préfet de procéder, le cas échéant, à l'inscription d'office des crédits destinés à pourvoir aux dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages et pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux.

SECTION VII : Recouvrement des taxes - Comptabilité.

Article 59

Les fonctions de receveur de l'association sont confiées soit à un receveur spécial désigné par le syndicat et agréé par le préfet, soit à un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet, sur la proposition du syndicat, le trésorier-payeur général entendu.

S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses émoluments sont déterminés par le préfet, sur la proposition du syndicat.

Si le receveur est percepteur des contributions directes, son cautionnement et ses émoluments ne peuvent être fixés qu'avec l'assentiment du trésorier-payeur général et, en cas de désaccord, par le ministre des finances.

Article 60

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'association, ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

Article 61

Les rôles sont préparés par le receveur, d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus.
Ils sont arrêtés par le syndicat, rendus exécutoires par le préfet et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.
Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, il y est pourvu par un agent spécial désigné par le préfet.
Le préfet peut, dans le cas où il a pris un arrêté d'inscription d'office et si le syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, modifier le montant des taxes de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

Article 62

Les taxes comprises dans les rôles sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôt direct, sauf décision contraire du préfet.
Cette décision est notifiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

Article 63

Les règles établies pour les maires et les receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables aux directeurs et aux agents comptables des associations syndicales, sous réserve des dispositions des articles 57, 58, 64 et 65 du présent décret.
Toutefois, ces règles pourront être simplifiées par des instructions ministérielles concertées entre le ministre compétent et le ministre des finances.
Les agents comptables sont, pour l'exercice des attributions définies au paragraphe 1er du présent article, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité imposées aux comptables communaux.

Article 64

Chaque année, avant le vote du budget, le directeur soumet à l'approbation du syndicat le compte de l'exercice clos.
Une copie du compte ainsi approuvé est transmise au préfet.

Article 65

Le directeur ou l'agent prévu à l'article 56 peuvent seuls délivrer des mandats. En cas de refus d'ordonnancer une dépense régulièrement inscrite et liquide, il est statué par le préfet.
Dans ce cas, l'arrêté du préfet tient lieu de mandat.

Article 66

Les comptes annuels du receveur sont, après vérification par le receveur des finances, soumis au syndicat qui les arrête, sauf règlement définitif par le conseil de préfecture interdépartemental ou la Cour des comptes.

Une copie conforme du compte d'administration du directeur, approuvé par le syndicat, est transmise, par le comptable à la juridiction compétente, comme élément de contrôle de sa gestion.

SECTION VIII : Subrogation des communes ou des syndicats de communes aux droits et obligations des associations syndicales.

Article 67

Lorsqu'une association syndicale subroge une commune ou un syndicat de communes en ses droits et obligations autres que l'obligation d'exécuter les travaux, les bases des taxes qui continuent à être imposées aux membres de l'association sont déterminées par délibérations concordantes de l'assemblée générale et du conseil municipal ou des conseils municipaux intéressés, de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a aux travaux. Le montant de ces taxes est fixé annuellement par le conseil municipal ou par le comité du syndicat de communes.

Ces taxes sont versées au budget communal où elles figurent à un article spécial, ou au budget du syndicat de communes ; elles doivent être exclusivement employées à l'entretien et à l'exploitation des travaux exécutés par l'association, au remboursement des emprunts antérieurement contractés par elle, ainsi qu'au paiement de ses dettes.

Le préfet est investi à l'égard de la commune ou du syndicat de communes des pouvoirs qui lui sont conférés vis-à-vis de l'association par les articles 58 et 61, paragraphe 4, du présent décret, en vue de l'inscription d'office des crédits destinés au paiement soit des dettes exigibles, soit des dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages, soit des dépenses figurant au budget.

La subrogation d'une commune ou d'un syndicat de communes aux droits et obligations d'une association syndicale ne peut être consentie pour une durée supérieure à dix ans mais elle peut se renouveler par tacite reconduction.

CHAPITRE III : RETRAIT D'AUTORISATION - MODIFICATION AUX STATUTS DISSOLUTION.

Article 68

Le retrait d'autorisation prévu par l'article 25 de la loi ne pourra être prononcé qu'un mois après la mise en demeure faite par le préfet à l'association d'avoir à entreprendre les travaux en vue desquels elle a été autorisée .

Article 69

Les propositions portant modification de l'acte social et du périmètre de l'association peuvent être faites par le préfet, par le syndicat ou par le quart au moins des associés. Elles sont soumises à l'assemblée générale.

Dans le cas où la majorité des membres comprenant cette assemblée décide qu'il y a lieu d'y donner suite, le préfet accomplit les formalités d'enquête exigées lors de la constitution de l'association. Il convoque ensuite en assemblée générale, dans les conditions des articles 8 et 9 du présent règlement, tous les associés et, en cas d'extension du périmètre, les personnes dont les propriétés doivent être comprises dans le nouveau périmètre.

Il est dressé de cette réunion, dans les formes prescrites par le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi, un procès-verbal qui est transmis au préfet.

Lorsqu'il s'agit d'une extension de périmètre, il n'est procédé aux formalités énumérées aux deux paragraphes précédents que si la majorité des propriétaires à agréger s'est prononcée après réunion en assemblée générale, sur convocation individuelle, en faveur de l'extension projetée. Cette assemblée est présidée par une personne que désigne le préfet, sans être tenu de la choisir parmi ses membres.

Article 70

Lorsque la proposition de modification obtient, suivant les cas, une des majorités prescrites par l'article 12 de la loi, elle est, s'il y a lieu, autorisée par arrêté préfectoral pris et publié conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article précité.

Article 71

Il n'est pas procédé aux formalités qui précèdent lorsqu'il s'agit de l'agrégation volontaire et, conformément aux prévisions des statuts, de nouveaux adhérents à une association déjà existante.

Article 72

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 12 JORF 5 février 1974.

La dissolution d'une association syndicale, après avoir été votée par l'assemblée générale ordinaire, peut être prononcée par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés qui sera convoquée et fonctionnera dans les conditions prévues par l'article 11 (alinéas 1er, 2, 3, 4, 6 et 7) et par l'article 12 (alinéas 1er et 2) de la loi.

« Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme s'étant prononcés pour la dissolution .

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Article 73

L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou, à défaut, par un agent spécial désigné à cet effet par le préfet.

Les rôles destinés à assurer le recouvrement des taxes mises à la charge des associés après liquidation pour désintéresser tous les créanciers ou payer les travaux exécutés en vertu des dispositions qui précèdent sont dressés et rendus exécutoires ainsi qu'il est dit à l'article 61 du présent règlement.

Si, postérieurement à la décision de l'administration, l'existence de créanciers omis lors de la dissolution vient à être établie, il sera procédé à leur égard comme il est spécifié plus haut par un agent chargé de poursuivre sur les anciens associés le recouvrement des taxes reconnues nécessaires.

La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après la liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet.

TITRE IV : ASSOCIATIONS CONSTITUEES D'OFFICE.

Article 74

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 13 JORF 5 février 1974.

Lorsqu'il s'agit des travaux spécifiés à l'article 1er (1°, 2° et 3°) de la loi susvisée du 21 juin 1865 et que le préfet envisage d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article 26 (alinéa 4) de ladite loi en cas d'échec de la tentative de constitution d'une association autorisée, un projet d'arrêté préfectoral portant constitution d'office de l'association est joint au dossier d'enquête prévu à l'article 7 ci-dessus en vue de recueillir les observations éventuelles des intéressés.

Ce projet indique notamment : Le périmètre de l'association d'office envisagée avec en annexe un plan et un état parcellaires ;

Le programme des travaux à réaliser ;

Si nécessaire, les bases générales de la répartition des dépenses, d'après l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux ;

Les modalités de désignation et de renouvellement des membres titulaires et suppléants de la commission administrative chargée de gérer l'association et fixe le siège de l'association.

Article 75

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 13 JORF 5 février 1974.

L'arrêté portant constitution d'office d'une association syndicale est publié au recueil des actes administratifs et dans un journal du département. Il est également affiché dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend l'association .

Article 75 BIS

Modifié par Décret 74-86 29 Janvier 1974 art 13 JORF 5 février 1974.

Une association syndicale constituée d'office peut à tout moment être transformée en

association syndicale autorisée sous réserve que les conditions légales soient remplies.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 76

Les associations déjà créées en vertu de la loi du 21 juin 1865 et celle du 22 décembre 1888 seront soumises au présent règlement, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de leurs actes constitutifs .

Article 77

Les décrets du 17 novembre 1855 et du 9 mars 1894 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sont et demeurent abrogés.

Article 78

Le président du conseil, ministre des finances, et les ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

GASTON DOUMERGUE Par le président de la République :
Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.
Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.
Le ministre des travaux publics,
ANDRÉ TARDIEU.